



Travailleurs isolés

Liste de contrôle

La sécurité des travailleurs isolés est-elle assurée dans votre entreprise?

Un travailleur est dit isolé lorsqu'il ne peut pas être secouru immédiatement en cas d'accident ou de situation critique parce qu'il se trouve hors de portée de voix et hors du champ visuel d'une autre personne.

Les principaux danger sont:

- un risque d'accident accru dû à un surmenage intellectuel, physique et psychique du travailleur isolé
- l'absence de secours après un accident (le travailleur isolé peut souffrir d'une hémorragie, perdre connaissance et s'asphyxier ou se noyer, se brûler, mourir de froid)

Cette liste de contrôle vous aidera à mieux maîtriser ces dangers.

1. Faites le point de la situation.

Établissez la liste des travailleurs isolés occupés dans votre entreprise en remplissant le formulaire figurant à la dernière page de la présente liste de contrôle (colonnes 1, 2 et 3).

2. Remplissez la liste de contrôle.

Si vous avez répondu «non» ou «en partie» à une question, des mesures s'imposent. Veuillez les noter à la dernière page. Si une question ne s'applique pas à votre entreprise, il y a tout simplement lieu de la barrer.

3. Mettez en œuvre les améliorations nécessaires.

Si vous ne disposez pas des connaissances nécessaires pour évaluer un poste de travail isolé ou instaurer un système de surveillance et une organisation en cas d'urgence au sein de votre entreprise, vous devez faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail.

Conditions d'autorisation des activités isolées

1 Quelles sont les activités isolées autorisées?

- oui
 en partie
 non

Principe: une activité isolée n'est pas autorisée si elle peut entraîner une blessure nécessitant l'aide immédiate d'une deuxième personne. Cela concerne en particulier les cas décrits ci-dessous.

Travaux nécessitant une surveillance constante par une deuxième personne:

- travaux sur des installations électriques sous tension
- travaux avec des sources radioactives hors des locaux d'irradiation
- travaux à l'intérieur d'un silo
- travaux dans des réservoirs et des locaux exigus
- travaux de démolition de bâtiments
- travaux dans des chaufferies et des cheminées
- travaux sur cordes
- travaux avec protection par encordement (système antichute)
- travaux dans des canalisations
- travaux forestiers présentant des dangers particuliers
- travaux sur la voie ferrée
- travaux sur des pylônes
- travaux avec air comprimé et travaux de plongée

L'évaluation de la situation dangereuse qui sera réalisée à l'aide de la matrice des risques (feuillelet «Travailleurs isolés», www.suva.ch/44094.f) permet de définir les travaux pouvant être exécutés uniquement à portée de voix et en contact visuel avec d'autres personnes:

- travaux sur des systèmes techniques en conditions de marche particulière (p. ex. réglage, dépannage, maintenance)
- travaux avec risque de happement par des pièces ou des outils en rotation
- travaux dans des zones dangereuses habituellement inaccessibles et non sécurisées

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.



1 Dans un puits, le travailleur isolé doit pouvoir être immédiatement secouru en cas d'incident grave (risque d'asphyxie). Il doit être constamment surveillé par une deuxième personne.
Directive: www.suva.ch/1416.f



2 Les travaux à la tronçonneuse sont considérés comme dangereux. Une deuxième personne doit être présente à proximité, afin de pouvoir porter secours en cas d'accident.
Directive CFST: www.suva.ch/2134.f

Les questions 2 à 13 s'appliquent aux travaux isolés autorisés.

Exigences à satisfaire pour les postes de travail isolés

2 Une liaison (p. ex. téléphone fixe ou mobile, radiotéléphone, alarme radio) avec un poste toujours joignable est-elle assurée près du poste de travail isolé?

- oui
 non

Exemples de postes toujours joignables: loge du portier, central téléphonique, permanence d'un organisme de surveillance.

3 Les dangers et blessures possibles en cas d'accident sont-ils définis et répertoriés sur une liste pour tous les postes de travail isolés?

- oui
 en partie
 non

Remplissez la colonne 4 du formulaire figurant au verso.



3 Les travaux sur cordes peuvent être exécutés uniquement si le travailleur est à portée de voix et en contact visuel avec une autre personne (ordonnance sur les travaux de construction, art. 118).

- 4 Si votre entreprise possède des postes de travail isolés exigeant une **surveillance constante indépendante de la volonté** et une **organisation en cas d'urgence**: avez-vous pris les mesures nécessaires?

Effectuez une évaluation des situations dangereuses au moyen de la matrice des risques figurant dans le feuillet «Travailleurs isolés» (www.suva.ch/44094.f).

- 5 Un **concept d'urgence** a-t-il été défini pour que le travailleur isolé puisse être secouru à temps?

Exigences à satisfaire pour les travailleurs isolés

- 6 Les travailleurs isolés sont-ils **psychiquement et intellectuellement** aptes à travailler seuls?

Exemples: pas d'angoisse à l'idée de travailler seul la nuit; aptitude à exécuter à la lettre les instructions reçues et à réagir de manière adéquate en cas d'urgence.

- 7 Sont-ils **physiquement** aptes à travailler seuls?

Exemples: pas d'insuffisance cardiaque ou respiratoire, pas de risque de perte de connaissance, pas de diabète, d'alcoolisme ou de toxicomanie.

- 8 Sont-ils **majeurs**?

En règle générale, les jeunes gens âgés de moins de 18 ans révolus ne peuvent pas être affectés à des postes de travail isolés. À ce propos, il convient d'observer les dispositions de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs.

Formation des travailleurs isolés

- 9 Les travailleurs isolés ont-ils bénéficié d'une **instruction approfondie** concernant l'exécution de leurs **tâches** ainsi que l'utilisation des **commandes des machines**?

- 10 Connaissent-ils les **dangers** que présente leur poste de travail et les **mesures de sécurité nécessaires** (comportement sûr, équipements de protection individuelle)?

- 11 Les travailleurs isolés savent-ils exactement ce qu'il faut faire **en cas d'urgence** ou de **situation exceptionnelle**?

Exemples: panne de machine, perturbation de la production, fuite de liquide ou de gaz, incendie. Mesures: demander de l'aide, utiliser les voies d'évacuation.

- 12 Ont-ils bénéficié d'une instruction concernant l'utilisation d'une **liaison de communication**?

Exemples: téléphone, radio, alarme (avec ou sans fil) vers un poste toujours joignable, dispositif d'alerte individuel.

- 13 Vérifie-t-on au moins une fois par an que les travailleurs concernés disposent véritablement des **connaissances** et du **savoir-faire** requis pour travailler seuls? Les cours d'instruction sont-ils répétés si nécessaire?

- oui
 en partie
 non



4 Cette personne est autorisée à travailler seule, mais le contremaître doit vérifier midi et soir qu'il ne lui est rien arrivé. Dans la matrice des risques figurant dans le feuillet «Travailleurs isolés» (www.suva.ch/44094.f), cette activité est classée en zone 3b: surveillance périodique (4h).



5 Sur un centre d'usinage conforme aux prescriptions, il est permis de travailler seul uniquement en conditions de marche normale. En cas de dépannage, de changement d'outil ou de travaux de maintenance, le travailleur isolé doit être à portée de voix et en contact visuel avec une autre personne.

Infos complémentaires

Travailleurs isolés. Instructions pour les employeurs et les préposés à la sécurité, www.suva.ch/44094.f

Si vous avez constaté d'autres dangers concernant ce thème dans votre entreprise, notez également au verso les mesures qui s'imposent.

N°	Mesure à mettre en œuvre	Délai	Responsable	Mesure exécutée		Remarques	Contrôle	
				Date	Visa		Date	Visa

Liste des travailleurs isolés de votre entreprise

Nom	Prénom	Activité	Dangers et blessures possibles (voir question 3)

Prochain contrôle le: _____

(recommandé: tous les 6 mois)



Renseignements: tél. 021 310 80 40, service.clientele@suva.ch
Téléchargement et commandes: www.suva.ch/67023.f